

Dénomination · AAB ENERGIE

N° Gestion 2010B03551

Dépôt N° 11413 du 27/10/2010

Acte N° 1/1 STATUTS CONSTITUTIFS (le 20/10/2010)

Séparateur Geide édité le 27/10/2010

Paramètre 1 Greffe

7802

Paramètre 2 Numéro de gestion

2010B03551

Paramètre 3 Type de document

ACTES

Paramètre 4 · Millésime

2010

Paramètre 5 Référence document

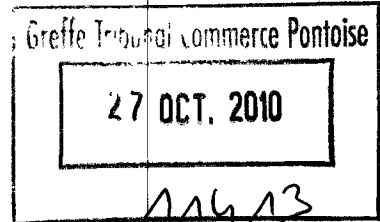
114131

Paramètre 6 Nombre de pages

0

Paramètre 7 · Mode de copie

Avec écrasement



STATUT SARL

AAB ENERGIE

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 1.000 €

Siège Social : 61 rue Valère Collas – 95100 ARGENTEUIL

Enregistré a **SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES D'ERMONT**
EST

Le 26/10/2010 Bordereau n°2010/1 345 Case n°25

Ext 6885

Enregistrement Exonéré Pénalités

Total liquidé zéro euro

Montant reçu zéro euro

L'Agent

Bernadette LUCASSEN
Agent des Impôts

LES SOUSSIGNES:

1° Monsieur Ismaël OUFKIR, né le 13 août 1970 à SURESNES (92), de nationalité française, demeurant 61 rue Valère Collas à ARGENTEUIL (95100) ;

2° Monsieur Benjamin LOPEZ, né le 23 mai 1980 à MANTES LA JOLIE (78), de nationalité française, demeurant 9 rue Notre-Dame à MEULAN (78250)

Lesquels ont décidé de constituer entre eux, et toute autre personne qui prendrait ultérieurement la qualité d'associé, une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

TITRE PREMIER- FORME- OBJET- DENOMINATION-SIEGE SOCIAL

Article 1 . - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 1-1. - Objet

La Société a pour objet .

L'installation de pompes à chaleur, énergie renouvelable, le dépannage, vente, en froid commercial, climatisation, les travaux de bâtiment, d'électricité, de plomberie, de peinture, et de second œuvre y étant rattachés, ainsi que toutes prestations de service s'y rattachant, la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie ou création de sociétés nouvelles, d'apports fusion, alliances, ou associations en participation ou groupement d'intérêt économique.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 1-2 . - Dénomination

La Société est dénommée : **AAB ENERGIE**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, ces mêmes actes et documents doivent mentionner le siège du tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 1-3 . - Siège social

Le siège social est fixé à : 61 rue Valère Collas – 95100 ARGENTEUIL.

Il peut être transféré par décision de la gérance en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, sous réserve de ratification de ce transfert par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire des associés, statuant à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

La création, le déplacement, la fermeture d'agences, succursales, dépôts et établissements quelconques, situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent sur simple décision de la gérance, sous réserve du respect des limitations de pouvoirs éventuellement stipulées pour ces opérations.

Article 1-4 . - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME- APPORTS- CAPITAL- PARTS SOCIALES

Article 2-1-1. - Apports

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire par

- Monsieur Ismaël OUFKIR, la somme de 800 euros, libérée ;
- Monsieur Benjamin LOPEZ, la somme de 200 euros, libérée ;

I.O

2.b

I.O

L.b

Soit au total la somme de 1.000 euros, déposé à la banque Société Générale au
du Rocher à Paris 75008

Article 2-1-2 . - Capital social

Le capital social s'élève à 1.000 € (MILLE EUROS).

Il est divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, totalement libérées, numérotées de 1 à 100.

Article 2-1-3 . - Parts sociales

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit:

- Monsieur Ismaël OUFKIR, demeurant 61 rue Valère Collas à ARGENTEUIL (95),
80 parts sociales numérotées de 1 à 80;
- Monsieur Benjamin LOPEZ, demeurant
20 parts sociales numérotées de 81 à 100.

Total égal au nombre de parts composant le capital social 100 parts sociales.

Monsieur Ismaël OUFKIR et Monsieur Benjamin LOPEZ déclarent expressément que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux et que les parts représentant ses apports en numéraire ont été entièrement libérées.

Article 2-1-4. - Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par les associés à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes qui sont décidées par les associés représentant la moitié des parts sociales et les augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts qui sont décidées par l'unanimité des associés.

I O

L.b

La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

Article 2-1-5 . - Réduction du capital social

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la société est pourvue d'un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il fait connaître aux associés son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le tribunal de commerce.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

Article 2-1-6. - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports. Pour l'apporteur en industrie, la contribution aux pertes se limitera à la perte de tout bénéfice.

CARACTERISTIQUE DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 2.2.1.- Représentation des parts :

Les parts composant le capital de la Société ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

ARTICLE 2.2.2. - Indivisibilité des parts :

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Si les parts sont grevées d'un usufruit, l'usufruitier doit s'entendre avec le nu-propriétaire pour la représentation des parts.

A défaut d'entente dûment notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 2.3.1. - FORME :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

La cession n'est opposable à la Société qu'après lui avoir été signifiée ou avoir été acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du CODE CIVIL : elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les textes en vigueur.

ARTICLE 2.3.2. - CESSIONS LIBRES :

Dans le cas où les parts cédées constituent un bien de communauté, le conjoint du cédant doit donner son consentement à la cession sauf application des dispositions de l'article 217 alinéa 1^{er} du CODE CIVIL.

ARTICLE 2.3.3.

I.O

L.b

2.3.3.1 - Aucune cession de parts sociales, même au profit d'un autre associé, du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant, ne peut intervenir sans le consentement préalable de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

2.3.3.2 - A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, doit notifier son projet de cession à la Société et à chacun des associés, en indiquant les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est projetée et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

2.3.3.4 - Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition sus-visée.

2.3.3.5 - Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du CODE CIVIL.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur simple requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

2.3.3.6 - La Société par décision collective extraordinaire des associés peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en matière de référé.

2.3.3.7 - Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues ci-dessus, n'est intervenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire de ses parts.

2.3.3.8 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous mode de transmission de parts qu'il s'agisse de transmission à titre gratuit ou de cession à titre onéreux et ce, même si la transmission avait lieu par adjudication publique en vertu d'ordonnance de justice ou autrement.

NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 2.4.1.

I.O.

L.b

Les parts sociales ne pourront être données en nantissement qu'avec le consentement de la Société donné dans les conditions prévues par l'article 2.3.3.

TITRE TROISIEME
DROITS ET RESPONSABILITE DES ASSOCIES
DROITS DES ASSOCIES

ARTICLE 3.0.1.

Les associés jouissent de l'ensemble des droits que leur confèrent les dispositions légales en vigueur et les exercent selon les modalités prévues aux dites dispositions.

RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE 3.1.1.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 223-9 et L. 223-33 du Code de Commerce, les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

ADHESION AUX STATUTS

ARTICLE 3.2.1.

Les droits et obligations attachés à chaque part, les suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications et à toutes les décisions régulièrement prises par les associés.

TITRE QUATRIEME
LA GERANCE - NOMINATION

ARTICLE 4.1.1.

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par les associés dans les statuts ou par décision collective ordinaire des associés avec ou sans limitation de durée.

Monsieur Ismaël OUFKIR, demeurant 61 rue Valère Collas à ARGENTEUIL (95100) est nommé premier gérant de la Société et ce, sans limitation de durée.

Ce dernier accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être frappé d'aucune interdiction.

ARTICLE 4.1.2.

En cas de cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, il est immédiatement pourvu à son remplacement par décision de l'assemblée.

DUREE ET CESSATION DES FONCTIONS

ARTICLE 4.2.1. - Durée :

La durée des fonctions du ou des gérants est, soit illimitée, soit fixée par la décision collective qui le nomme.

ARTICLE 4.2.2. - Cessation des fonctions :

Outre le cas de révocation, les fonctions de gérant cessent par son décès, son incompatibilité de fonctions, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions ou sa démission.

Le gérant qui entendrait se démettre de ses fonctions ne pourra le faire qu'à la fin d'un exercice social et à charge de prévenir les associés de son intention au moins six mois avant la date de clôture de cet exercice à moins que l'Assemblée Générale ne l'en ait dispensé.

POUVOIRS - OBLIGATIONS - RESPONSABILITE DES GERANTS

ARTICLE 4.3.1. - Pouvoirs :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés et dans la limite de l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est inopposable aux tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 4.3.1.2. - Dans les rapports de la gérance avec la Société, à titre de règlement intérieur, sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est

I.O

d.b

expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeuble ou de fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant à la Société, la fondation de toute Société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et, s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social par une décision collective extraordinaire.

REMUNERATION DES GERANTS

ARTICLE 4.4.1.

L'assemblée générale ordinaire des associés déterminera, le cas échéant, le mode de rémunération du ou des gérants.

TITRE CINQUIEME **COMMISSAIRES AUX COMPTES** **DESIGNATION**

ARTICLE 5.0.1.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Cette désignation est obligatoire si la Société vient à remplir les conditions prévues par la réglementation.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra toujours être demandée en justice par un associé ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

POUVOIRS ET FONCTIONS

ARTICLE 5.1.1.

Les commissaires aux comptes disposent des pouvoirs et exercent leurs fonctions selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

TITRE SIXIEME **LES DECISIONS COLLECTIVES** **NATURE DES DECISIONS**

ARTICLE 6.0.1.

I.O .

2.6

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet conformément aux dispositions légales.

Ces décisions collectives peuvent être prises à toute époque mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice pour examiner les comptes ainsi que le rapport de gestion.

MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

ARTICLE 6.1.1.

Les décisions collectives sont prises en assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels qui doivent être prises obligatoirement en assemblée générale, toutes les autres décisions pourront être également valablement prises à l'initiative de la gérance par consultation écrite des associés.

ARTICLE 6.1.2. - Les assemblées générales :

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les associés participent aux décisions, soit personnellement soit par mandataire.

A l'exception des consultations par correspondance pour lesquelles le droit de vote doit être exercé personnellement, tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint; le mandataire devant être muni d'un pouvoir régulier.

ARTICLE 6.1.3. - Les consultations écrites :

Si la consultation par correspondance a paru préférable à la gérance, celle-ci envoie à chaque associé à son dernier domicile connu le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport explicatif.

Les associés doivent dans le délai de 15 jours à compter de la réception de cette lettre recommandée, adresser à la gérance également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notification de leur acceptation ou de leur refus.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai précité sera considéré comme s'étant abstenu.

TITRE SEPTIEME

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU ASSOCIE
EMPRUNTS - COMPTES COURANTS

ARTICLE 7.0.1

Les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, que ce soit directement ou par personnes interposées, font l'objet d'un rapport établi diffusé et examiné selon les conditions prévues par l'article L. 223-19 du Code de Commerce.

EMPRUNTS

ARTICLE 7.1.1.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés.

COMPTES COURANTS

ARTICLE 7.2.1.

Le gérant, ou tout associé détenant au moins 5 % du capital social, peut avec le consentement de la gérance verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la Société.

Les conditions concernant le remboursement et le retrait de ces fonds et la fixation des intérêts, seront déterminés, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation des associés, comme il est dit à l'article 7.0.1. ci-dessus.

TITRE HUITIEME

EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 8.0.1.

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date de l'immatriculation de la Société au R.C.S. jusqu'au 31 décembre 2011.

Les actes accomplis par la Société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 8.1.1.

8.1.1.1 - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi et, s'il y a lieu en vertu d'une décision de l'assemblée et augmenté du report bénéficiaire.

8.1.1.2 - En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives.

S'il existe plusieurs postes de réserves facultatives, la décision doit indiquer celui ou ceux sur lesquels ces prélèvements sont effectués; ce prélèvement s'ajoute au bénéfice distribuable.

8.1.1.3 - Si un exercice accuse des pertes, celles-ci seront, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan pour être imputées à due concurrence sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

PAIEMENT DES DIVIDENDES

ARTICLE 8.2.1.

8.2.1.0 - Le paiement des dividendes revenant aux associés a lieu à l'époque et de la manière fixée par l'assemblée générale ayant décidé la distribution ou à défaut par la gérance.

8.2.1.1 - Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés, sauf dans le cas où les dividendes distribués ne correspondraient pas à des bénéfices réellement acquis.

L'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans le délai de cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

8.2.1.2 - Des acomptes sur dividendes peuvent être répartis par la gérance dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

TITRE NEUVIEME

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION **TRANSFORMATION - PROROGATION**

ARTICLE 9.0.1.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société devra être prorogée.

La décision des associés sera, dans tous les cas, rendue publique.

DISSOLUTION

ARTICLE 9.1.1.

La dissolution a lieu, soit du fait de l'arrivée à terme statutaire, faute de décision de prorogation comme il est dit à l'article précédent, soit par suite d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, la dissolution peut être prononcée par le Tribunal de Commerce dans les cas et sous les conditions notamment de régularisation prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 9.1.2.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

LIQUIDATION

ARTICLE 9.2.1.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Lorsque la dissolution est prononcée par décision de justice, cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Dans les autres cas, la liquidation est assurée par le ou les gérants ou à défaut, par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée.

Si les associés ne peuvent nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance rendue sur requête de tout intéressé.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles L. 237-6 à L. 237-8 du Code de Commerce pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Ils exercent leur mission dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TRANSFORMATION - FUSION -SCISSION

ARTICLE 9.3.1. - Transformation :

La Société pourra être transformée en une Société d'une autre forme dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9.3.2. - Fusion et scission :

La Société pourra réaliser avec une ou plusieurs autres Sociétés même de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, conformément aux articles L. 236-1 et suivants du Code de Commerce.

TITRE DIXIEME **CONTESTATIONS**

ARTICLE 10.0.1.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toute assignation ou signification seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve le siège social.

TITRE ONZIEME **DISPOSITIONS DIVERSES** **DROITS DES REPRESENTANTS DES SALAIRES DE L'ENTREPRISE** **PUBLICATIONS**

ARTICLE 11.0.1.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article L. 144-5 du Code de Commerce et les textes réglementaires.

MANDAT AU GERANT DESIGNÉ

ARTICLE 11.1.1.

11.1.1.0 - Il est donné mandat à Monsieur Ismaël OUFKIR, gérant désigné aux présents statuts de prendre pour le compte de la Société, jusqu'à ce qu'elle soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, tous engagements nécessités par la réalisation de l'objet social.

11.1.1.1 - L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par ladite Société conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 mars 1967

PRISE EN CHARGE DES ENGAGEMENTS DES FONDATEURS

ARTICLE 11.1.2

Il est exposé que certains des fondateurs ont été amenés à prendre personnellement les engagements énumérés dans l'état ci-annexé établi conformément aux stipulations de l'article 26 du décret du 23 mars 1967

Cet état a été communiqué aux associés, qui déclarent reprendre ces engagements au compte de la Société par application de l'article L. 144-4 alinéa 2 du Code de Commerce.

FRAIS

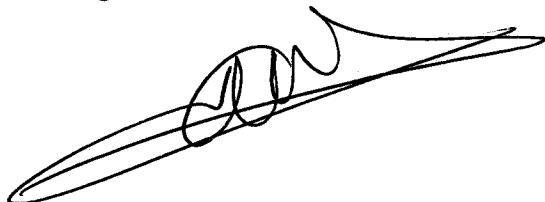
ARTICLE 11.2.1.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société AAB ENERGIE pour être portés au compte des frais généraux et pourront être amortis dès la première année et devront l'être, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

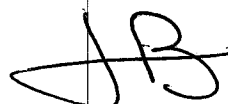
Fait à Paris, le 20 Octobre 2010

en quatre originaux
dont UN pour rester déposé au SIEGE SOCIAL
et TROIS pour l'accomplissement des diverses formalités.

Monsieur Ismaël OUFKIR
Le gérant



Monsieur Benjamin LOPEZ



ENGAGEMENTS PRIS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ

- frais de constitution, honoraires de conseil et frais d'immatriculation ;
- ouverture de tous comptes bancaires ou postaux ,

I.O.

97